

BUREAU VERITAS Construction, agence de Nancy
21 rue St Exupéry
54710 FLEVILLE DEVANT NANCY ENNERY

Tél : +33682556911
Mél : arnaud.torghele@bureauveritas.com

N° affaire : 24611998_1-9H2WLNf

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 88/EPINAL/MAISON ARRET ACCESS.

13 Rue VILLARS

88000 EPINAL

Destinataire :

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand Est

Camille LEFOUL

19, rue Eugene Delacroix - BP 16

67035 Strasbourg Cedex 02

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Présence d'Amiante - Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
07/05/2026	Rev0	Elaboration du document	Arnaud TORGHELE 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.3. Inspections Communes	8
2.4. PPSPS	8
2.4.1. Pénalités	9
2.5. Sous-traitance	9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.5.2. Transmission du PGC	9
2.5.3. Obligation du sous-traitant	10
2.6. Intérimaires	10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.8. Travailleurs indépendants	10
2.9. Protections individuelles	10
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	15
3.3.2. Plan d'installation de chantier	15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	16
4. MESURES DE COORDINATION SPS	17
4.1. Définition des risques particuliers	17
4.2. Analyse de risques	20
4.3. Co-activités et protections collectives	27
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	28
4.3.2. Déplacement de protection collective	28
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	28
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	29
4.4. Equipement de levage	29
4.4.1. Autorisation de survol	29
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	29
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	30

4.5.1. Approvisionnements et stockage	30
4.5.2. Travaux superposés	30
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	30
4.5.4. Protection contre le bruit	30
4.5.5. Protection contre l'incendie	30
4.5.6. Travaux en hauteur	30
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	31
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	31
4.6. Moyens communs	32
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	32
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	32
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	32
4.6.4. Protection des accès – Auvents	32
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	32
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	33
5.1. Stockages sur le chantier	33
5.2. Nettoyage	33
5.3. Enlèvement des déchets	33
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	33
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	34
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	34
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	35
6.1. Déclarations particulières	35
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	35
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	35
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	36
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	36
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	36
6.7. Locaux témoins	36
7. ORGANISATION DES SECOURS	37
7.1. Téléphone de secours	37
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	37
7.3. Travail isolé	37
7.4. Procédure d'organisation des secours	37
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	37
7.6. Point de rencontre secours	37
7.7. Modèle de fiche de secours	39
ANNEXES AU P.G.C.	40

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Des documents transmis par la maîtrise d'oeuvre

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet concerne la mise en accessibilité de la maison d'arrêt.

Lieu(x) d'exécution :
Maison d'arrêt d'Épinal
11 rue Jean Villars
88000 EPINAL

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : appel d'offres restreint,
Mode de passation des marchés : lots séparés
Type de marchés : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 18 mai 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6
Phasage des travaux : A définir par la Maîtrise d'Œuvre d'Exécution

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

Les entreprises devront se conformer à toutes les règles de fonctionnement de la maison d'arrêt, aux procédures pour les accès des personnes et des véhicules et les horaires d'ouverture de chantier.

En tout état de cause, **les entreprises sont réputées connaître les lieux et avoir pris connaissance** sans que cette liste soit exhaustive :

- des travaux dans l'enceinte de la maison d'arrêt,
- des conditions d'accès,
- des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins,
- des plates formes ou zones de stationnement et de stockage
- des itinéraires obligatoires qu'elle doit emprunter, compte tenu des limites de charges et de gabarit imposés sur certaines voies publiques.
- de l'occupation de certaines zones pendant les travaux.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : Les prestations sont réparties en 9 lots :

- 01 Désamiantage
- 02 Déplombage
- 03 Voirie - Maçonnerie
- 04 Menuiseries métalliques - Serrurerie
- 05 Menuiseries bois - Mobiliers
- 06 Plâtrerie – Peinture – Sols souples
- 07 Carrelage - Faïence
- 08 Plomberie - Sanitaire
- 09 Électricité

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Effectif prévisible du personnel de chantier : 6 à 15 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand Est	19, rue Eugene Delacroix - BP 16 67035 Strasbourg Cedex 02	06.24.19.11.10 camille.lefoul@justice.fr	Camille LEFOUL
Maîtrise d'œuvre	OCARIS	4 Rue Alfred Kastler 67540 OSTWALD	07 89 43 90 63 m.gantzer@ocaris.fr	Maxence GANTZER
Inspection du travail	DDETSP - Direction départementale de l'emploi, du travail	Parc économique du saut le Cerf 4, avenue du Rose Poirier 88000 EPINAL	lorrai-ut88.uc1@direccte.gouv.fr	Contact
CARSAT	CARSAT NORD EST	Département risques professionnels 81-85 Rue de Metz 54073 NANCY	06 77 64 91 74 christelle.cunin@carsat-nordest.fr	Christelle CUNIN
OPPBTP	OPPBTP Grand Est	71 rue des Cinq-Piquets 54000 Nancy	03 83 20 20 03 grandest@oppbtp.fr	Contact
Coordonnateur SPS de réalisation	BUREAU VERITAS Construction - agence Golbey	21C rue d'Epinal 88190 GOLBEY	06 80 37 38 04 xavier.kaminski@bureauveritas.com	Xavier KAMINSKI
Coordonnateur SPS de conception	BUREAU VERITAS Construction - Nancy	21, Rue Antoine Saint Exupéry Z.A.C. de FROCCOURT 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY	06 82 55 69 11 arnaud.torghele@bureauveritas.com	Arnaud TORGHELE

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre pour non remise de document.

L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le soustraitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4 500 €uros les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail

- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le **Maître d'œuvre** en concertation avec le **Coordonnateur SPS**

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès se fait par l'entrée de l'établissement principale et par les accès de livraisons, suivant les instructions du Chef pénitencière.

Les entreprises transmettent la liste du personnel, copie de la pièce d'identité, avant intervention sur site au chef d'établissement sous peine de refus d'accès.

Un accès secondaire pourra être envisagé si besoin et, suivant les instructions du Chef d'établissement en tenant compte des CONSIGNES OBLIGATOIRES :

- **ROULEZ AU PAS** dans l'enceinte de la maison d'arrêt;
- **HOMME TRAFIC** devant le camion de livraison pendant l'accès du domaine public à la zone de chantier et pendant le roulage dans l'enceinte de l'établissement.
- **TOUS LES ENGINS** (camions de livraisons, grues, nacelles...) devront stationner à l'intérieur de la Zone de chantier qui est délimitée par les barrières HERAS
- **RESPECTER** les horaires transmis par le **MO - Maître d' Ouvrage** et/ou par le **MOE - Maîtrise d'Œuvre d'Exécution**

Le non-respect de ses consignes, entraînera, l'expulsion DEFINITIVE de la personne qui a commis une irrégularité.

Et un rappel à l'ordre sera fait à l'entreprise de cette personne.

Points énergie (prises de courants) fourni par l'Exploitant du centre pénitencier pour les besoin du chantier :

- Mise en place d'un coffret de chantier

Points d'eau : robinets de puisage fourni par l'exploitant du centre pénitencier pour les besoins du chantier :

- Branchement sur réseau existant

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Chaque entreprise clôture ses Zones de stockage.

L'entreprise titulaire du lot Voierie Maçonnerie mettra en place :

- Des clôtures délimitant le chantier et constituées de panneaux stables d'une hauteur minimale de 2 mètres (de type HERAS par exemple),
- Les éléments de clôture seront liaisonnés et boulonnés entre eux en permanence

- Des panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" et "PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE" en quantité suffisante et judicieusement disposés.
- Vérifiera régulièrement l'état des clôtures et des portails et en assurera l'entretien.
- En dehors des horaires du chantier, les accès au site seront fermés

En partie intérieure :

. Balisage des zones de travaux et mise en place si nécessaire de zones de confinements afin de limiter la dispersion de poussières.

3.2.2. Accès

Attention le site est occupé et en activité prévenir le chef d'établissement et/ou son représentant avant toute intervention

Avant d'accéder au chantier :

Les accès aux bâtiments seront maintenus et protégés si nécessaires.

Chaque entreprise intervenant sur l'opération tient à jour une liste nominative de ses personnels présents sur le site y compris les personnels intérimaires.

De plus, chaque entreprise prendra les dispositions nécessaires en vue de fournir à ses salariés une carte d'entreprise type FNB en vigueur à ce jour.

Tous les intervenants sont soumis à cette obligation.

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'Ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

Les personnels des entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

3.2.3. Circulations

L'ensemble des accès et circulations doit être maintenu dégagé et correctement éclairé.

Aucun stockage, même limité n'est autorisé dans les zones accessibles aux personnels et aux usagers de l'établissement. Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes extérieures aux travaux ne soient pas soumises à des risques de chute de plain pied (câbles des enrouleurs suspendus, balisage des zones de travaux, etc.).

Circulations verticales

Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.

Utilisation d'un échafaudage :

- . Accès avec des échafaudages réceptionnés
- . Echafaudage conforme, personne habilité au montage des échafaudages

Utilisation d'un escabeau sécurisé, de PIR / PIRL

PIR - Norme NF P 93 352

PIRL - Norme NF P 93 353

Plates-Formes Individuelles Roulantes Légères

Balisage de la zone de travaux suivant la réglementation en vigueur

Port des EPI et information sécurité aux travailleurs

L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite.

Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés : **PIR / PIRL**.

Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée ou maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

3.2.4. Signalisation

L'entreprise principale désignée par le Maître d'Œuvre doit mettre en place et entretenir une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier.

Elle comprend également l'indication des cheminements à l'intérieur du chantier, le balisage et la protection éventuelle des accès piétons.

La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation doit être assurée par l'entreprise principale jusqu'à l'achèvement des travaux.

3.2.5. Stationnements

Une zone de stationnement des véhicules sera organisée et devra figurer sur le **PIC - Plan d'Installation Chantier**

Les véhicules de chantier stationneront sur la zone prévue à cet effet, conformément au **PIC - Plan d'Installation Chantier**

Il en va de même pour les véhicules personnels.

3.2.6. Stockage

Balisez la zone de stockage par des grilles HERAS, si stockage à l'extérieure du bâtiment.

Aucun stockage ne pourra être laissé sans surveillance. Pas de stockage en présence de prévenus.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation électrique générale de chantier.

Depuis les points de branchement mis à disposition par l'exploitant, l'entreprise titulaire du lot Gros oeuvre a à sa charge :

- La fourniture, l'entretien et l'alimentation des tableaux de distribution en nombre suffisant.

Les coffrets de chantier sont montés sur pieds, ou fixés et ils sont à double paroi et munies d'un arrêt d'urgence (IP 447) type: " coup de poing ".

Ces installations doivent être contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte des lots chargés de leur installation.

Les rapports de vérification et registres de sécurité sont à disposition sur le chantier.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

Obligation d'utiliser sur le chantier des rallonges électriques en état du type H07RN-F.

La longueur des rallonges électriques sera limitée à 25 m et il sera implanté éventuellement un coffret spécifique pour l'utilisation de poste à souder.

3.2.8. Cantonnements et entretien

La base vie de chantier est à définir sur le PIC - Plan d'Installation Chantier ...

Le **PIC - Plan d'Installation Chantier** sera soumis pour avis au Coordonnateur SPS.

L'emplacement de la base vie **sera proposé** par le Lot principal et **sera approuvé** par le Maître d'Ouvrage en concertation avec le Chef d'Etablissement.

Les locaux provisoires seront installés dès le démarrage des travaux dans un endroit ne gênant pas le déroulement du chantier, maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par le **lot Titulaire** : Gros Oeuvre

Les installations sanitaires seront prévues pour l'effectif de chantier Tous Corps d'Etat.

Elles seront raccordées au réseau, alimentées en eau, éclairées et chauffées. Il sera tenu compte de l'évolution des

effectifs.

Un ensemble vestiaires-réfectoire équipé conformément à la réglementation (armoires, bancs) tenant compte de l'évolution des effectifs tous corps d'états.

La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne

Il sera équipé conformément à la réglementation tenant compte également de l'évolution des effectifs tous corps d'états

Les revêtements intérieurs de ce local seront faciles à entretenir.

Il sera chauffé, éclairé, ventilé, équipé de table, chaises, matériel de conservation et réchauffage des aliments.

Il sera nettoyé après chaque repas.

La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m2 minimum par personne : au vu de l'exiguïté des lieux, nous conseillons aux entreprises la prise de repas extérieurs au chantier

Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du décret du 8 janvier 1965.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque entreprise aura en charge la gestion de ses propres déchets. Tous les déchets devront être évacués quotidiennement du poste de travail.

Les nettoyages seront réalisés autant que nécessaire et au moins une fois par jour.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le Maître d'Ouvrage s'assure auprès du Maître d'Œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de PIC - Plan d'Installation de Chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le Coordonnateur SPS collabore avec le Maître d'Œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **VOIERIE MACONNERIE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise Lot Titulaire soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires à la zone du chantier,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.
- Etc...

Le PIC sera soumis pour avis au Coordonnateur SPS.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise Lot Titulaire y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **VOIERIE MACONNERIE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Accès	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Circulations	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Signalisation	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Stationnement	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Stockage	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Réseaux provisoires de chantier	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Coffret électrique général	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Lot Electricité	Lot Titulaire	Fin de chantier
Cantonnement	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Infirmier de chantier	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	Fin de chantier
PIC	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Protections collectives	TCE	TCE	Fin de chantier
Accès hauteur communs	VOIERIE MACONNERIE	VOIERIE MACONNERIE	Fin de chantier
Déchets - Gravats	TCE	TCE	Fin de chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Préparation			Plomb Amiante Environnement naturel	Chantier Clos et indépendant. Chantier clos et indépendant Chantier Clos et indépendant
2 Infrastructure		Base vie	Déplacement de plain-pied Collision, heurt Contact électrique direct ou indirect Multi danger	Respecter les zones chantiers clôturées Protection et signalisation des trémies MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINs). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" (si besoin) équipé d'un gilet réfléchissant pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier. Risque d'électrocution Risque d'électrisation
		DESAMIANTA GE/ DEPLOMBAGE/ DEPOLLUTION	Contact électrique direct ou indirect Amiante Plomb Inhalation poussières Environnement naturel Contact électrique direct ou indirect Produits dangereux Multi danger	DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux Chantier clos et indépendant Chantier Clos et indépendant. Chantier Clos et indépendant Chantier Clos et indépendant Risque d'électrocution Risque d'électrisation Connaitre les produits et leurs risques. Qualification de l'entreprise vis-à-vis du risque" Protection individuelles adaptés.
		Fondations	Engins et matériels	.

			Déplacement de plain-pied Réseaux	. DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux
3 Elévation		Façade	Engins et matériels Stabilité, renversement Travail en hauteur Manutention manuelle Déplacement de plain-pied	. Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments L'échelle n'est pas un poste de travail !
		Electricité	Contact électrique direct ou indirect	Risque d'électrocution Risque d'électrification
		Ascenseurs	Travaux à point chaud Travail isolé Chute d'objets, éclats Multi danger	
4 Clos couvert		Etanchéité	Chute d'objets, éclats Travaux à point chaud Travail en hauteur Engins et matériels	Respect des protections et de leurs maintiens. État d'ordre et de propreté permanent. Évacuation des palettes et déchets au fur et à mesure. Accès en toiture et protections collectives Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
		Menuiseries extérieures	Chute d'objets, éclats Manutention manuelle Travail en hauteur	. L'échelle n'est pas un poste de travail !
5 Second œuvre		Cloisons - Plateries	Déplacement de plain-pied Travail en hauteur	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. .
		VMC - Plomberie - Sanitaire	Inflammation, explosion Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Travail en hauteur	. . . L'échelle n'est pas un poste de travail !
		Menuiseries extérieures	Déplacement de plain-pied	.
		Electricité	Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied	Risque d'électrocution Risque d'électrification
6 Finitions extérieurs			Voisinage Environnement naturel Contact électrique direct ou indirect Multi danger	Chantier clos et indépendant Respecter la charte chantier vert de l'Opération DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux

--	--	--	--	--

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Préparation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Plomb	Diagnostic PLOMB à établir avant travaux	Protection individuelles adaptés. Contrôles d'empoussièrement de surface à prévoir après les travaux
Amiante	Plan de Retrait à établir	Protection individuelles adaptés. Un diagnostic Amiante complémentaire est à faire si suspicion de présence amiante lors des travaux
Environnement naturel	Diagnostic des terres polluées à établir avant travaux	Protection individuelles adaptés.

Séquence : 2 - Infrastructure

Base vie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Flux Engins/Piétons Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC	Port des EPI adaptés Port d'un gilet fluorescent Respecter les cheminements Respect des protections collectives
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" (si besoin) équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier.	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE
Contact électrique direct ou indirect	Personnel qualifié et habilitéMatérialiser les zones d'intervention et interdire l'accès aux tierce personnes et autres lot du chantier. Travaux dans logements habités les réseaux doivent être coupés et consignés,.	Ne pas rentrer dans les zones matérialisées.
Multi danger	Les risques liés aux déplacements dans les ouvrages à rénover. Une des spécificités de ce projet et du chantier, est le déroulement des travaux en site occupé, c'est à dire dans un Lycée.	Ne pas franchir les dispositifs de délimitation mis en place, sans autorisation préalable du titulaire du lot principal.

DESAMIANTEGE/DEPLOMBAGE/DEPOLLUTION

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	DICT Consignation des réseaux si besoin	Les entreprises établissent les DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maitrise d'Œuvre.
Amiante	Plan de Retrait	Protection individuelles adaptés lors du désamiantage. Un diagnostic Amiante complémentaire est à faire si suspicion de présence amiante lors des travaux.
Plomb	Suppression de l'accessibilité au PLOMB	Protection individuelles adaptés. Contrôles d'empoussièrement de surface à prévoir après les travaux
Inhalation poussières	Les entreprises produisant des poussières de quelque nature que ce soit doivent impérativement tenter de limiter les émissions dans l'ambiance pour des systèmes de captation situés au plus près de la source. Pour compléter ce dispositif, des procédés d'humidification des supports et de brumisation par postes fixes ou mobiles doivent être mis en place au niveau des postes de travail concernés.	Protection individuelles adaptés.
Environnement naturel	Suppression des terres polluées.	Protection individuelles adaptés.
Contact électrique direct ou indirect	Intervention sous réseau consigner et s'assurer de la consignation avant intervention. Intervention sur les tableaux sous tension, balisages des zones et signalétique de sécurité. Intervention par du personnel muni des habilitations appropriées.	Ne pas intervenir sur les zones en présence d'électricité.
Produits dangereux	Recensement des éléments à risque spécifique à raison de leur toxicité ,inflammabilité; Confinement de la zone de dépollution. Planification. Balisage. Qualification de l'entreprise."	Respect des balisages et des zones confinées. Intervention après libératoire validé par le maître d'œuvre.
Multi danger	Travaux de Curage Travaux de Démolition	Protection individuelles adaptés.

Fondations

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Zone de lavage des toupies	
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. Mise en place de passerelle sécurisée. Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum).	.
Réseaux	DICT	Les entreprises établissent les DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maîtrise d'Œuvre.

Séquence : 3 - Elévation

Façade

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Respect des voies de circulation du chantier	.
Stabilité, renversement	Donner les moyens de levage et de manutention au maître d'œuvre pour qu'il définisse la nature de la plateforme.	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Travail en hauteur	TRAVAUX EN HAUTEUR : - Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. - Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. - Il est rappelé à l'entreprise que les postes de travail à l'échelle ou escabeaux sont à proscrire, utiliser des plateformes ou autres sécurisés ou des PIRL Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	Pas de travaux superposés. Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.
Manutention manuelle	Les travaux susceptibles de générer des risques de maladies professionnelles seront indiqués dans le PPSPS de l'entreprise. Le guide des maladies professionnelles est consultable sur le site de l'INRS.	
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	

Electricité

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Intervention sous réseau consigner et s'assurer de la consignation avant intervention. Intervention sur les tableaux sous tension, balisages des zones et signalétique de sécurité. Intervention par du personnel muni des habilitations appropriées.	Ne pas intervenir sur les zones en présence d'électricité.

Ascenseurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	"TRAVAUX POINT CHAUD Lorsque des travaux de soudure sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étanchéité) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées. Demander un permis de feu au Maître d'ouvrage pour tous travaux par point chaud."	Pas de travail en dessous
Travail isolé	TRAVAUX TRAVAILLEUR ISOLE Au regard de la réglementation, malgré l'absence de texte de portée générale interdisant le travail isolé, il y a obligation pour l'entreprise de mettre en oeuvre les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à 3 du Code du Travail), à savoir : *assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs après évaluation des risques du poste de travail et de son environnement. *La nécessité d'une alerte, dans le cas du risque lié à l'isolement, est par ailleurs - prise en compte dans la réglementation concernant les entreprises intervenantes (art. R. 4512-13 : « le chef de l'entreprise concernée doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille en un point où il ne pourra être secouru à bref délai en cas d'accident »)	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- et au travers de mesures particulières applicables à certaines activités où il est préconisé d'exercer une surveillance directe ou indirecte, de s'assurer que le travailleur concerné reste constamment visible d'un autre membre du personnel ou sous la surveillance d'une personne avertie."	
Chute d'objets, éclats	Condamnation des accès à l'aplomb des zones en travaux. S'assurer du bon état de la plateforme périphérique au bâtiment avant intervention. Périmètre de sécurité à établir au droit des échafaudages ou nacelles.	
Multi danger	L'outillage employé devra être fiable et parfaitement isolé. Les rallonges devront offrir toutes les garanties de sécurité. Ces travaux générant de nombreux gravats et donc, par voie de conséquence, de mauvaises conditions de travail, si ceux-ci ne sont pas évacués régulièrement, le Coordonnateur Hygiène Sécurité se réserve le droit d'imposer toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne tenue du chantier et la salubrité. Manutention : de nombreux accidents se produisent dans ces corps d'état, lors des manutentions, des mesures de prévention devront être appliquées à cet égard. Les risques seront parfaitement analysés dans le P.P.S.P.S. des Entreprises.	

Séquence : 4 - Clos couvert

Etanchéité

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Matériaux stockés en toiture palettisés et attachés pour ne pas s'envoler. Maintien des protections collectives en toiture mises en place par lors de la pose de la charpente et/ou de l'étanchéité.	.
Travaux à point chaud	Etanchéité : Extincteur au poste de travail Chute de gouttes de brai et goudron de houille.	Pas de travail en dessous de la zone de coulage de brai.
Travail en hauteur	Mise en place d'un accès fixe (tour escalier, échafaudage...) Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération. En cas d'utilisation de filets en sous face de charpente : demander au charpentier les points d'accrochage possible des filets. Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	ouvertures et trémies Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP	
Engins et matériels	Respect du plan de circulation des engins Donner le besoin en zone de stockage au maître d'œuvre Définir dans le PPSPS le moyen de levage Baliser la zone de levage	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments

Menuiseries extérieures

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Balilage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balilage
Manutention manuelle	Approvisionnement à la grue, au manuscopique, autres...	.
Travail en hauteur	TRAVAUX EN HAUTEUR : - Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. - Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. - Il est rappelé à l'entreprise que les postes de travail à l'échelle ou escabeaux sont à proscrire, utiliser des plateformes ou autres sécurisés ou des PIRL Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	Pas de travaux superposés. Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.

Séquence : 5 - Second œuvre

Cloisons - Plateries

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Travail en hauteur	Chute dans les trémies : Maintenir en place les protections collectives	Si escalier posé ultérieurement : Lot GO, Les trémies d'escalier sont protégées horizontalement par un système laissant un passage. Cette protection est démontable, pour permettre les approvisionnements à l'étage. Cette installation est faite de façon à ce que le doublage puisse être posé sans démontage.

VMC - Plomberie - Sanitaire

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	Permis feu à demander auprès de l'établissement.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	.
Travail en hauteur	TRAVAUX EN HAUTEUR : - Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. - Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. - Il est rappelé à l'entreprise que les postes de travail à l'échelle ou escabeaux sont à proscrire, utiliser des plateformes ou autres sécurisés ou des PIRL Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	Pas de travaux superposés. Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.

Menuiseries extérieures

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.

Electricité

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Personnel qualifié et habilitéMatérialiser les zones d'intervention et interdire l'accès aux tierce personnes et autres lot du chantier. Travaux dans logements habités les réseaux doivent être coupés et consignés,.	Ne pas rentrer dans les zones matérialisées.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.

Séquence : 6 - Finitions extérieurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Voisinage	Clôture et portail de chantier. Signalisation	.
Environnement naturel	Respecter la charte chantier vert de l'Opération : - La prévention et réduction de la production des déchets, - Le tri, la valorisation et le traitement des déchets, - Le respect du SOGED (schéma d'organisation et	Respecter la charte chantier vert de l'Opération Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	de gestion des déchets), - Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains, - Limitation des risques de santé des ouvriers, - Limiter les pollutions lors du chantier. Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation	de décantation.
Contact électrique direct ou indirect	DICT Consignation des réseaux si besoin	Les entreprises établissent les DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maîtrise d'Œuvre.
Multi danger	Les risques liés aux déplacements dans les ouvrages à rénover. Une des spécificités de ce projet et du chantier, est le déroulement des travaux en site occupé, c'est à dire dans un Lycée.	Ne pas franchir les dispositifs de délimitation mis en place, sans autorisation préalable du titulaire du lot principal.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de gros oeuvre soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise principale.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa

charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Ouvrage la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Ouvrage, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée est tenue de se substituer à celle-ci. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Ouvrage la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Ouvrage, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée est tenue de se substituer à celle-ci. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Ouvrage la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Ouvrage, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise.

Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.
En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible.

Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE "ACCES INTERDIT"
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT "ACCES AUTORISE " après vérification de conformité par la personne

compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

Travaux en site occupé

Une des spécificités de ce projet et du chantier, est le déroulement des travaux en site occupé.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier,

. Roulez au pas au abord et dans l'établissement.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Obligation d'un CACES + une aptitude médicale + une autorisation de conduite délivrée par le délégataire de pouvoir de l'entreprise.

Vérification du permis VL et/ou PL du compagnon !!!

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

L'entreprise retenue pour ces travaux, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Evacuation des déchets au fur et à mesure de l'avancement des travaux par les entreprises concernées.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

**Les entreprises sont responsables de l'évacuation de leurs déchets.
EVACUATION AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX.
AUCUN DECHET N'EST TOLERE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.**

Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

L'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018.

Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

L'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux, aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Les renseignements sont obtenus auprès de la Maîtrise d'Œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, entreprise principale...) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (**DICT**) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés.

Ces **DICT** accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maîtrise d'Œuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux **DICT** sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

Les renseignements sont obtenus auprès de la Maîtrise d'Œuvre.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

L'ensemble des circulations communes travaux / occupants doivent en permanence être dégagées.

Mise en place d'un affichage de communication aux occupants indiquant les travaux en cours et les modifications des circulations.

Rendre le chantier clos avec des clôtures.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Risques de circulations Engins/Piétons et Personnel de la maison d'arrêt.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Autorisation de travail du chef d'Etablissement.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

- Les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage,
- Les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale.

Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure.

Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué.

Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en œuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

(Sans objet)

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Points de rencontre définis par le chef d'établissement.

Plan d'organisation des secours défini par l'établissement au sein duquel se déroulent les travaux.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Chaque entreprise doit avoir un sauveteur secouriste par équipe, pour assurer les premiers secours et alerter le cas échéant les services de secours extérieurs.

Le nom des secouristes est transmis à la maîtrise d'oeuvre et affiché sur chantier.

Chaque secouriste porte visiblement et durablement sur sa tenue de travail, un badge ou autre moyen de l'identifier comme secouriste du travail.

Chaque entreprise est tenue d'informer son personnel de l'endroit où se trouve le téléphone permettant d'appeler les secours.

En cas d'appel des services de secours une personne sera désignée pour guider et conduire ces services au plus vite auprès de la ou des personnes accidentées.

Matériel de secours:

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousses sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en oeuvre en cas d'accident.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Points de rencontre définis par le chef d'établissement.

En cas d'appel des services de secours une personne sera désignée pour guider et conduire ces services au plus vite auprès de la ou des personnes accidentées.

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 88/EPINAL/MAISON ARRET ACCESS.

Adresse : 13 Rue VILLARS 88000 EPINAL

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Points de rencontre définis par le chef d'établissement.

En cas d'appel des services de secours une personne sera désignée pour guider et conduire ces services au plus vite auprès de la ou des personnes accidentées.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation